

I - Suivi individuel général (SIG) (Art.R.4624-10 à 16 C.trav.)

Situation / Exposition	Visite initiale	Périodicité	Visite périodique Suivi
* <u>Principe (Art.R.4624-10 à R.4624-16 C. trav.)</u>	<i>Qui ? Un professionnel de santé</i> <i>Décision? Attestation de suivi</i>	5 ans maxi	<i>Qui ?</i> <i>Tout professionnel de santé</i> <i>Décision?</i> <i>Attestation de suivi</i> <i>Qui?</i> <i>Médecin du travail</i> <i>Décision?</i> <i>Attestation de non contre-indications</i>
1. Cas général	Dans les 3 mois de la prise de poste		
2. Apprentis (Art.R.6222-40-1)	Dans les 2 mois de la prise de poste		
3. Agents biologiques Gr. 2 (Art.R.4426-7)	} Avant la prise de poste		
4. Champs électromagnétiques & valeurs d'exposition dépassées (Art.R.4453-10)			
* <u>Faculté de réorientation vers Méd. du travail (Art. R 4624-13)</u>	<i>Qui ? Médecin du travail</i> <i>Décision? Attestation de suivi</i>		
5. Chauffeurs / Conducteurs d'engins (hors Caces)*	Dans les 3 mois de la prise de poste		
(Poids lourds, Transports en commun, Ambulances, taxis ...)			
6. Autorisations conduite réglementées CACES (Art.R.4323-56)	} Avant la prise de poste		
Engins de chantier / Grues à tour / Grues mobiles / Plates-formes élévatrices mobiles de personnes / Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté / Grues auxiliaires de chargement de véhicules			
7. Salariés avec habilitation installations électriques (Art.R.4544-10)			

II - Suivi individuel adapté (Art.R.4624-17 à 21 C.trav.)

Les modalités de suivi adapté sont délimitées par protocole en fonction de :		Qui ? Médecin du travail Décision? Attestation de suivi		3 ans maxi Annuelle Qui ? Tout professionnel de santé Décision? Attestation de suivi Qui ? Médecin Décision? Attestation de suivi
1. Conditions de travail 2. Exposition aux risques professionnels 3. Âge 4. Etat de santé (Art. R.4624-17)				
* Liste réglementaire				
1. Travailleurs handicapés (Art.R.4624-17)		Dans les 3 mois de la prise de poste		
2. Travailleurs avec pension d'invalidité (Art.R.4624-17)				
		Qui ? Un professionnel de santé Décision? Attestation de suivi		
3. Travail de nuit (Art.R.4624-17 & R.4624-18)		Avant la prise de poste		
4. Moins de 18 ans (Art.R.4624-18)				
5. Mannequins (Art.R.7123-17)→		Dans les 3 mois de la prise de poste par Médecin du travail		
* Réorientation sans délai vers le Méd. du travail				
Femmes enceintes, après accouch., allaitantes → à tout moment si elle le souhaite (Art.R.4624-19)				
Travailleurs handicapés ou av.pension d'invalidité (Art.R.4624-20)				

III-Suivi Individuel Renforcé (SIR)

Postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du salarié, de ses collègues, des tiers dans un environnement immédiat de travail - Art.L.4624-2 & R.4624-22 et R.4624-23

Situation / Exposition	Visite initiale	Périodicité	Décret Suivi
* Postes exposant à : 1. Amiante 2. Plomb (Art.R.4412-160) 3. CMR (Art.R.4412-60) 4. Agents biologiques groupes 3 et 4 (Art.R.4421-3 & 4426-7) 5. Rayonnements ionisants (Art R.4451-82)	<i>Qui ? Médecin du travail</i> <i>Décision? Avis d'aptitude</i>	4 ans maxi * Annuelle 4 ans maxi * Annuelle 4 ans maxi *	<i>Qui ? Médecin du travail</i> <i>Décision? Avis d'aptitude</i>
Rayonnements ionisants catégorie A (Art.R.4451-44 & R.4451-84)	Avant l'affectation au poste		
6. Risque hyperbare 7. Chute hauteur lors opér.montage/démontage échafaudages			
* Postes conditionnés à aptitude spécifique 8. Jeunes de - 18 ans affectés (après autorisation) à des travaux dangereux (Art.R.4153-40) 9. Manutentions manuelles inévitables (Art.R.4541-9) (+ de 55 kg pour les hommes)			
* Postes listés par l'employeur - après avis du Médecin du travail et du CHSCT (/DP) - en cohérence avec évaluat. risques & Fiche d'entreprise		<i>* Avec visite intermédiaire tous les 2 ans par un professionnel de santé</i>	

Dispenses de visites d'embauche

Art.R.4624-27 C.trav. - Lorsque le travailleur a bénéficié d'une visite médicale d'aptitude dans les deux ans précédant son embauche, l'organisation d'un nouvel examen médical d'aptitude n'est pas requise dès lors que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- 1° Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;
- 2° Le médecin du travail intéressé est en possession du dernier avis d'aptitude du travailleur ;
- 3° Aucune mesure formulée au titre de l'article L. 4624-3 ou aucun avis d'inaptitude rendu en application L. 4624-4 n'a été émis au cours des deux dernières années.

Art.R.4624-15 C.trav. - Lorsque le travailleur a bénéficié d'une visite d'information et de prévention dans les cinq ans ou, pour le travailleur mentionné à l'article R. 4624-17, dans les trois ans précédant son embauche, l'organisation d'une nouvelle visite d'information et de prévention n'est pas requise dès lors que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- 1° Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;
- 2° Le professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 est en possession de la dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude ;
- 3° Aucune mesure formulée au titre de l'article L. 4624-3 ou aucun avis d'inaptitude rendu en application L. 4624-4 n'a été émis au cours des cinq dernières années ou, pour le travailleur mentionné à l'article R. 4624-17, au cours des trois dernières années.

Travail temporaire

Art.R.4625-2 C.trav. - Les dispositions des chapitres Ier à IV (du titre II du livre VI de la quatrième partie du Code du travail = dispositions droit commun santé au travail) sont applicables aux travailleurs temporaires, sous réserve des modalités particulières prévues par la présente section.

Art.R.4625-11 C.trav. - Il n'est pas réalisé de nouvelle visite d'information et de prévention par le personnel de santé du service de santé au travail de l'entreprise de travail temporaire avant une nouvelle mission si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- 1° Le personnel de santé a pris connaissance d'une attestation de suivi délivrée pour un même emploi dans les deux années précédant l'embauche ;
- 2° Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;
- 3° Aucun avis médical formulé au titre des articles L. 4624-3 ou avis d'inaptitude rendu en application L. 4624-4 n'a été émis au cours des deux dernières années.

Visites à la demande

Art.R.4624-34 C.trav. - Indépendamment des examens d'aptitude à l'embauche et périodiques ainsi que des visites d'information et de prévention, le travailleur bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail.

Le travailleur peut solliciter notamment une visite médicale, lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude, dans l'objectif d'engager une démarche de maintien en emploi et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé. La demande du travailleur ne peut motiver aucune sanction. Le médecin du travail peut également organiser une visite médicale pour tout travailleur le nécessitant.

SIS/SES/PROT/004v06